

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Modification du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP) cadre d'emploi des
rédacteurs - animateurs.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 11

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibérations, le Conseil Municipal a instauré progressivement le RIFSEEP pour les catégories du personnel communal éligibles et a prévu un maintien total de l'IFSE et du CIA en cas de congés pour maladie ordinaire.

Le 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Le 1er alinéa du I. de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 précisant pour sa part que :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ».

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique, compte-tenu du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant qu'une collectivité ne peut pas créer au profit de ses agents un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, ce qui englobe les montants plafonds mais aussi les modalités de modulation du RIFSEEP (CAA Paris, 9 avril 2021, n°20PA01766 et CE, 22 novembre 2021, n°448779) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage acquis collectivement au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (comme le 13^{ème} mois ou la prime de fin d'année) lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 1984 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

.../...

Considérant qu'une délibération instituant le régime indemnitaire des agents peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifiée ou abrogée ; les agents ne disposant d'aucun droit à son maintien ;

Considérant que les motifs budgétaires sont recevables pour moduler la politique de rémunération du personnel d'une collectivité ;

Considérant que l'assureur statutaire de la commune, par le biais du groupement d'achat du centre de gestion du Pas-de-calais, a résilié le contrat d'assurance compte tenu de l'inflation du nombre d'arrêts de travail pour maladie au sein des communes membres du groupement et qu'il s'en suit une hausse significative des cotisations d'assurance des arrêts maladie ;

Considérant les hausses de dépenses liées à la crise sanitaire et aux augmentations des énergies, des fournitures et des matières premières ayant un impact significatif sur les équilibres financiers de la commune ;

Il est proposé de modifier les conditions de maintien ou de suppression de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP avec une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire en cas de congés pour maladie ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,

Vu la délibération n° 11 du conseil municipal du 21 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Nœux-Les-Mines,

Monsieur le Maire propose la modification de la délibération n° 11 du conseil municipal du 21 décembre 2017, en ce qui concerne le paragraphe des modalités de maintien ou de suppression des indemnités inclus dans le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017, et celui du 7 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose l'instauration du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Rédacteurs et animateurs comme suit :

I - L'IFSE

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- **CRITERE 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception: responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- **CRITERE 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- **CRITERE 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité,...	14 650 €	6 670 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	16 015 €	7 220 €
REÇU EN PREFECTURE le 23/12/2022 Application agréée E-legalite.com	Poste d'instruction avec expertise, encadrement de proximité d'agents et d'usagers,...	14 650 €	6 670 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1^{er} jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité, ...	1 995 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	2 380 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 185 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, encadrement de proximité d'agents et d'utilisateurs, ...	1 995 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1^{er} jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) cadre d'emploi des rédacteurs - animateurs, suivant les conditions susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Instauration du régime
indemnitaire tenant compte
des fonctions, des sujétions,
de l'expertise et de
l'engagement professionnel
(RIFSEEP) cadre d'emploi des
techniciens.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 12

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que par délibérations, le Conseil Municipal a instauré progressivement le RIFSEEP pour les catégories du personnel communal éligibles et a prévu un maintien total de l'IFSE et du CIA en cas de congés pour maladie ordinaire.

Le 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Le 1er alinéa du I. de l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 précisant pour sa part que :

« Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes ».

Au sein de la fonction publique territoriale, le RIFSEEP s'applique, compte-tenu du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Considérant qu'une collectivité ne peut pas créer au profit de ses agents un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État, ce qui englobe les montants plafonds mais aussi les modalités de modulation du RIFSEEP (CAA Paris, 9 avril 2021, n°20PA01766 et CE, 22 novembre 2021, n°448779) ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un avantage acquis collectivement au sens de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 qui permet le maintien des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (comme le 13^{ème} mois ou la prime de fin d'année) lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi statutaire de 1984 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

.../...

Considérant qu'une délibération instituant le régime indemnitaire des agents peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifiée ou abrogée ; les agents ne disposant d'aucun droit à son maintien ;

Considérant que les motifs budgétaires sont recevables pour moduler la politique de rémunération du personnel d'une collectivité ;

Considérant que l'assureur statutaire de la commune, par le biais du groupement d'achat du centre de gestion du Pas-de-calais, a résilié le contrat d'assurance compte tenu de l'inflation du nombre d'arrêts de travail pour maladie au sein des communes membres du groupement et qu'il s'en suit une hausse significative des cotisations d'assurance des arrêts maladie ;

Considérant les hausses de dépenses liées à la crise sanitaire et aux augmentations des énergies, des fournitures et des matières premières ayant un impact significatif sur les équilibres financiers de la commune ;

Il est proposé de modifier les conditions de maintien ou de suppression de l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP avec une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà du 1er jour calendaire en cas de congés pour maladie ordinaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2016-1916 modifiant le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513, fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,

Vu la délibération n° 10/9 du 28 octobre 2011 instaurant la prime de service et de rendement pour les agents de la Commune de Nœux-Les-Mines,

Vu la délibération n° 10/6 du 28 octobre 2011 instaurant l'indemnité spécifique de service pour les agents de la Commune de Nœux Les mines,

Monsieur le Maire propose l'abrogation des délibérations n° 10/9 et 10/6 du conseil municipal du 28 octobre 2011, en faveur de la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

Monsieur le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017 et 7 juillet 2022,

Monsieur le Maire propose l'instauration du nouveau régime indemnitaire au cadre d'emplois des Techniciens comme suit :

.../...

I - L'IFSE :

Article 1. – Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants validés par le comité technique du 12 décembre 2017 à savoir :

- **CRITERE 1** : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception: responsabilités en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers, de conduite de projets.

- **CRITERE 2** : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Peuvent également être reconnus leur bagage fonctionnel des acquis de l'expérience professionnelle (formations suivies, approfondissement professionnel, connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions (enrichissement, élargissement des compétences et savoir-faire)), habilitations réglementaires.

- **CRITERE 3** : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : régisseur, sujétions spéciales dans un domaine particulier, fonctions itinérantes, exposition physique, grande disponibilité, missions spécifiques, contact avec le public.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DE L'IFSE	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	19 660 €	13 760 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	18 580 €	13 005 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité,...	17 500 €	12 250 €

Les attributions individuelles seront précisées par arrêté qui fixera le taux moyen annuel applicable au montant minimal annuel applicable à l'agent (en fonction de son groupe et de son grade) - Révision possible en cas de changement de poste, et au minimum tous les 4 ans.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

L'article 6 du décret du 20 Mai 2014 prévoit une clause de sauvegarde en cristallisant le montant d'indemnités et de primes de même nature précédemment perçu.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. sera supprimée à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1^{er} jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : L'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

II - LE CIA

Article 1. – Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, à la suite de l'appréciation de l'entretien professionnel.

Il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel, son sens du service public, sa capacité de travailler en équipe, la connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité d'adaptation et de coopération avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets de service, sa participation active à la réalisation des missions.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. Correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe B1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, gestionnaire comptable, RH, marchés publics, urbanisme, sujétions particulières, qualifications, régisseur, dossiers complexes à traiter, ...	2 680 €
Groupe B2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,...	2 535 €
Groupe B3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, encadrement de proximité, ...	2 385 €

Les attributions individuelles, précisées par arrêté, seront comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congé de maladie ordinaire : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera supprimé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 1^{er} jour calendaire. En cas de congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle : Le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet de deux versements annuels et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable, par nature, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés, indemnité horaire pour travail supplémentaire (heures supplémentaires, heures complémentaires), les indemnités d'astreinte de sécurité, de permanence et d'intervention, ...),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (DGS),
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime de fin d'année),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La prime exceptionnelle COVID-19,
- Le complément de traitement indiciaire

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les délibérations n° 10/6 et 10/9 du conseil municipal du 28 octobre 2011 sont abrogées compter du 1er janvier 2023.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) cadre d'emploi des techniciens suivant les conditions susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



[Handwritten signature in blue ink]



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes d'agents
contractuels pour l'Accueil
de Loisirs sans Hébergement
pour l'année 2023.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 13

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise la création de postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité doit être entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

Il propose au Conseil Municipal de créer les postes d'agents non titulaires pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement pour l'année 2023 pour les périodes suivantes :

- Vacances d'hiver : 15 animateurs contractuels,
- Vacances de printemps : 15 animateurs contractuels,
- Vacances d'été :
- Session de juillet : 50 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
- Session d'août : 40 animateurs, 10 adjoints techniques contractuels,
- Vacances de la Toussaint : 15 animateurs contractuels,
- Vacances de Noël : 15 animateurs contractuels.

Monsieur le Maire propose de fixer le barème de rémunération de la manière suivante :

Fonctions

Barème de rémunération

- Directeur 21 ans révolus
avec BAFD ou équivalence

échelon 8 adjoint d'animation principal de
1ère classe (échelle C3)

- Directeur en cours de formation
BAFD ou équivalence

échelon 12 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- Directeur avec BAFA
ou équivalence

échelon 11 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- Animateur BAFA
ou équivalence+ SB

échelon 10 adjoint d'animation principal de
2ème classe (échelle C2)

- Animateur BAFA ou équivalence + secourisme	échelon 9 adjoint d'animation principal de 2ème classe (échelle C2)
- Animateur BAFA ou équivalence	échelon 11 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence +SB	échelon 10 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence + Secourisme	échelon 9 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur stagiaire BAFA ou équivalence	échelon 7 adjoint d'animation (échelle C1)
- Animateur sans formation	échelon 1 adjoint d'animation (échelle C1)
- Adjoint technique	échelon 1 adjoint technique (échelle C1)

La rémunération sera calculée sur la base des traitements bruts et indemnités de résidence, au prorata du nombre de jours de présence effective à temps complet, assortie de l'indemnité de congé payé (10%).

Monsieur le Maire propose d'accorder aux directeurs et animateurs une indemnité forfaitaire pour travail de nuit de 50 € par nuitée effectuée.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide la création de postes d'agents contractuels, dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'année 2023, conformément aux besoins, aux périodes et aux conditions susmentionnés.

- Décide d'accorder aux directeurs et aux animateurs, une indemnité forfaitaire pour travail de nuit, d'un montant de 50 € par nuitée effectuée,

- Charge Monsieur le maire de pourvoir au recrutement des agents auxiliaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCH16122022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes d'agents
contractuels, agents
saisonniers.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU DÉCEMBRE 2022 N° 14

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise la création de postes d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité qui doit être entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

Il expose à l'Assemblée qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin liés aux accroissements saisonniers d'activité afin de renforcer les services techniques (entretien des espaces verts, nettoyage de la voirie, entretien des bâtiments) et le remplacement de personnels administratifs en période estivale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de créer les emplois suivants :

SERVICES TECHNIQUES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 10 adjoints techniques contractuels à temps complet.

* Du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023

SERVICE ADMINISTRATIF :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 5 adjoints administratifs contractuels à temps complet.

* Du 1er avril 2023 au 30 septembre 2023

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de créer 15 postes d'agents contractuels, agents saisonniers, en tant que de besoins, pour les services techniques et les services administratifs, durant la période et selon les conditions susmentionnées, et autorise Monsieur le Maire à pourvoir à leur recrutement.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCH16122022



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N°15

L'an deux mille vingt deux, le décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

OBJET :

**Recrutement d'agents
contractuels de
remplacement de congés
et de formation.**

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludvine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale, autorise la création de postes pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités pour assurer le remplacement d'agents public.

Il propose au Conseil Municipal de recruter pour l'année 2023, en tant que de besoins, des agents contractuels.

SERVICE CROQU'ÉCOLE :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

* du 15 au 19 février 2023

* du 24 au 30 avril 2023

* le 30 et 31 octobre 2023

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

* du 13 au 19 février 2023

* du 17 au 18 avril 2023

* le 23 octobre 2023

* les 26 et 27 décembre 2023

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

* du 20 au 26 février 2023

* du 17 au 23 avril 2023

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

* les 17 et 20 février 2023

* du 26 au 30 avril 2023

* du 2 au 3 novembre 2023

* du 26 au 28 décembre 2023

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.

* du 24 au 28 février 2023

* du 22 au 31 décembre 2023



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

- 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.
 - * du 17 au 23 avril 2023
 - * du 22 au 31 décembre 2023
 - 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.
 - * du 17 au 23 avril 2023
 - * du 18 au 24 décembre 2023
 - 1 adjoint d'animation contractuel à temps complet.
 - * du 20 au 26 février 2023
 - * du 24 au 30 avril 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * le 17 février 2023
 - * du 21 au 24 avril 2023
 - * Du 27 au 31 octobre 2023
 - * Du 1 au 2 novembre 2023
 - * Le 22 et 26 décembre 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * Du 24 au 27 avril 2023
 - * Du 26 au 27 décembre 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * Du 17 au 23 avril 2023
 - * Le 22 et du 25 au 31 décembre 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * Du 26 au 30 avril 2023
 - * Du 18 au 24 décembre 2023
 - 5 adjoints d'animations contractuels à temps complet.
 - * 5 semaines x 5 jours
 - * 5 semaines x 3 jours
 - * 5 semaines x 2 jours
- Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

- 5 adjoints techniques contractuels à temps complet.
- * 5 semaines x 5 jours
- * 5 semaines x 3 jours
- * 5 semaines x 2 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

SERVICE DES SALLES COMMUNALES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 1 au 10 mai 2023
- * du 7 au 27 août 2023
- * du 21 au 31 décembre 2023
- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 7 au 27 août 2023
- * du 25 au 31 décembre 2023
- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 17 au 23 avril 2023
- * du 10 au 30 juillet 2023
- * du 25 au 31 décembre 2023
- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 17 au 31 juillet 2023
- * du 18 au 24 décembre 2023
- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 15 au 19 février 2023
- * du 17 au 23 avril 2023
- * du 3 au 25 juillet 2023
- * du 20 au 24 décembre 2023

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-lepalto.com

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * du 3 au 23 juillet 2023
 - * du 22 au 28 décembre 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * du 20 au 26 février 2023
 - * du 24 au 26 avril 2023
 - * du 14 au 31 août 2023
 - * du 25 au 31 décembre 2023
 - 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
 - * du 10 au 16 avril 2023
 - * du 28 août au 18 septembre 2023
 - * du 21 au 31 décembre 2023
 - 3 adjoints techniques contractuels à temps complet.
 - * 3 semaines x 5 jours
 - * 3 semaines x 3 jours
 - * 3 semaines x 2 jours
- Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

SERVICE DES ÉCOLES :

Rémunérés à l'indice brut du premier échelon du grade :

- 1 adjoint technique contractuel à temps complet.
- * du 7 au 28 août 2023

- 5 adjoints techniques contractuels à temps complet.
- * 5 semaines x 5 jours
- * 5 semaines x 3 jours
- * 5 semaines x 2 jours

Les dates seront définies par le CNFPT ultérieurement.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents non titulaires de remplacement de congés et de formation pour les services, aux dates et selon les conditions susmentionnés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Création de postes d'agents
non titulaires pour les
opérations de recensement
de la population 2023.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

**Après dépôt en
Préfecture**

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 16

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludvine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vertu de la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002, relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement pour les communes de plus de 10.000 habitants s'effectueraient chaque année par sondage sur 8 % de la population.

Ces opérations seront confiées à trois agents recenseurs, sous la responsabilité du Maire. La prochaine campagne de recensement se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023, et les séances de formation auront lieu première quinzaine de Janvier 2023.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer les modalités de calcul de la rémunération des agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés qu'ils auront collectés, selon les conditions suivantes :

- feuille de logement : 4,00 € brut
- logement recensé via la procédure dématérialisée : 4,50 € brut
- les séances de formations seront rémunérées au tarif forfaitaire de 25, 00 € brut.

La Commune recevra de l'État, la dotation forfaitaire de recensement, d'un montant de 2.186 € (+17€ par rapport à la dotation 2022).

Monsieur le Maire sollicite du Conseil Municipal, l'autorisation de procéder à la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2023, ainsi que son accord concernant les conditions de rémunération.

Après avis de la Commission des Financiers,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022

- Décide la création de trois postes d'agents non titulaires pour la campagne 2023 du recensement de la population, aux dates indiquées et adopte le barème de rémunération susmentionné ;
- Charge Monsieur le Maire de pourvoir à leur recrutement.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget Principal.

La recette sera inscrite au Budget Principal.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Pour copie conforme,
Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Programmation de la
Politique de la Ville 2022.**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 17

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludvine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, a posé le principe d'une remise à plat de la géographie prioritaire et a fixé le cadre général de la politique de la ville.

Le Contrat de Ville, dont la mise en œuvre est assurée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Artois Lys Romane, est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2015, pour une durée de cinq ans. Il est désormais le nouveau cadre contractuel de la Politique de la Ville.

Le décret n° 2014-1750, en date du 30 décembre 2014, a défini la nouvelle géographie prioritaire d'intervention de l'État.

La Ville de Nœux-les-Mines compte un quartier prioritaire dénommé « Quartier Terre Noeue », ainsi qu'un quartier d'intérêt communautaire et peut prétendre à des subventions, au titre du Contrat de Ville, pour la mise en place d'actions à destination des habitants du « Quartier Terre Noeue ».

Il précise que le projet présenté en programmation 2022 pour un co-financement est porté par une association intervenant sur son territoire :

- Promotion, organisation et développement des pratiques culturelles avec et pour les habitants de Terre Noeue. (Cie Libre d'Esprit) : 5 000 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de contribuer aux co-financements qui s'avèrent nécessaires, de l'action 2022.

Après avis de la Commission des Financiers,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de contribuer aux co-financements qui s'avèrent nécessaires, de l'action 2022 du projet présenté dans le cadre de la Politique de la Ville et d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 euros à la Compagnie «Libre Esprit».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCH16122022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Organisation des séjours
«colonies» avec le SIVOM du
Béthunois : fixation des tarifs**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 18

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludvine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'au titre de l'adhésion de la commune à la compétences «Colonies» du SIVOM de la communauté du Béthunois, celui-ci organise des séjours de vacances, la ville perçoit la recette et organise les inscriptions.

Au printemps 2023, un séjour de colonie de vacances est organisé à Avoriaz du 15 avril au 22 avril 2023.

En été, lors des grandes vacances, le SIVOM de la communauté du Béthunois propose 5 séjours de colonies de vacances, en France et à l'étranger.

Les destinations ou les dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Le tarif proposé aux familles est voté par le SIVOM. Le coût pour la commune est de 670 euros par voyage au printemps en été.

Les communes peuvent voter une participation aux familles cummulable avec les différentes aides aux temps libres de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en fonction de leurs quotients familiaux (tickets colonies)

Afin de bénéficier des aides de la CAF, la commune doit appliquer une dégressivité tarifaire pour les fratries.

A ce titre, il est proposé une participation de la commune de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours printemps et été 2023.

Il est proposé une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3ème enfant et 50 euros à partir du 4ème enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes» dont l'objet sera étendu par décision du Maire.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

Après avis de la Commission des Financiers,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'une participation de la commune à hauteur de 100 euros par enfant et par séjour soit un prix de séjour de 570 euros pour les séjours printemps et été 2023.
- Décide une réduction de 25 euros à partir du 2ème enfant d'une même famille, 40 euros à partir du 3^{ème} enfant et 50 euros à partir du 4^{ème} enfant et plus.

Les inscriptions et les paiements seront réalisés en mairie sur la régie de recettes «classes de découvertes» dont l'objet sera étendu par décision du Maire.

Les recettes seront inscrites au Budget Principal aux fonctions et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNE

VILLE DE
NŒUX-LES-MINES



Nœux-les-Mines l'Attractive
Qualité de Ville, Qualité de Vie

OBJET :

**Rétrocession lotissement
Boulevard Agniel/
Maisons & Cités**

Délibération affichée

Le 23/12/2022

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Préfecture

Le

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 16 DÉCEMBRE 2022 N° 19

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Serge MARCELLAK**, Maire, en suite de convocation en date du 8 décembre 2022.

Etaient présents : M. Switalski, Mmes Gauthier, Urbanski, MM Hoberg, Norel, Mme Domart, M. Blondel, Mmes Godart et Baclet, adjoints ; MM Hu, Bollier, Piteux, Mmes Lépine, Antkowiak, MM. Codevelle, Czepik, Pouilly, Leroux, Gouillard et Bugzel, conseillers municipaux.

Etaient excusés : M. Romain Gayot, Mme Sabrina Porquet et M. Christophe Deplanque.

Mmes Lysiane Cousin, Julie Hoberg, Sandrine Ricart, Christine Jaskulski, Céline Decaluwe, Ludivine Ledée, M. Stéphane Joly, Mme Marjorie Nuez et M. Jérôme Antochewicz avaient donné respectivement procuration à M. Francis Norel, M. André Hoberg, Mmes Charline Baclet, Corinne Antkowiak, M. Dominique Pouilly, Mmes Karine Gauthier, Céline Godart, MM Serge Marcellak et Grégory Gouillard.

Madame Murielle Lépine a été désignée comme secrétaire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Maisons & Cités envisage d'aménager les parcelles AL n°307 à AL n°304 situées boulevard Agniel en 5 lots libres de constructeurs d'une surface allant de 536 m² à 674 m² et présentant 15 m de façade environ, à usage d'habitation. Les 5 lots seront accessibles depuis le boulevard Agniel.

Il convient donc de prévoir, par la conclusion d'une convention, la rétrocession à la commune d'un reliquat de 18 m².

Le coût de la cession, supporté par la commune, serait consenti et accepté moyennant le prix de 1 euro.

La vente sera régularisée par la signature d'un certificat administratif dont les frais de rédaction seront supportés par le vendeur, Maisons & Cités.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention de rétrocession joint à la présente délibération ainsi que l'acte administratif mentionné dans les conditions reprises ci-dessus.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention de rétrocession joint à la présente délibération ainsi que l'acte administratif mentionné dans les conditions reprises ci-dessus.

La dépense sera imputée sur le budget principal de la ville.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.



Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-216206177-20221216-DCM16122022